



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Nature et Biodiversité  
Gestion des procédures environnementales**

## **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 DEC. 2020 PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA FERME MARINE DU BONO**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 22 février 2019 à la Ferme Marine du Bono, dont le siège social est situé 11 rue de l'Huitrier 35260 Cancale, pour exploiter sur les sites « rive droite , port blanc, concession n°16001656 » à Crach et « rive gauche Sud Ouest Anse de Kerdréan, concession n°16003443 » à Baden un élevage de 80 tonnes de truites de gain de biomasse annuelle ;

**Vu** le courrier adressé le 18 novembre 2020 par le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan à la Ferme Marine du Bono l'informant d'un projet de mise en demeure pour non respect des dispositions de l'arrêté complémentaire du 22 février 2019 susvisé (dépassement de la production de truites sur la période 2019-2020 et absence de porter à connaissance au préfet de cette modification notable) et du délai dont dispose l'exploitant pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

**Considérant** les documents transmis par l'exploitant lors de la réunion du 17 juin 2020, en l'occurrence les bilans de production 2018/2019 et 2019/2020, faisant état de la production de 132,98 tonnes de truites d'octobre 2019 à juin 2020 ;

**Considérant** que l'article 1.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 février 2019 susvisé, autorise la Ferme Marine du Bono à produire 80 tonnes de truites ;

**Considérant** le dépassement du tonnage de truites autorisé constaté par l'inspecteur de l'environnement ;

**Considérant** que cette extension d'activité n'a pas été portée à la connaissance du préfet du Morbihan, par le bénéficiaire de l'autorisation, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la Ferme Marine du Bono se trouve dans une situation d'exploitation irrégulière sans l'autorisation requise par l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Ferme Marine du Bono de respecter les dispositions de l'article 1-1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires susvisé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – La Ferme Marine du Bono dont le siège social se situe 11 rue de l'Huitrier 35260 Cancale est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 février 2019 susvisé.

**ARTICLE 2** - Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis avant le 15 juillet 2021 au service environnement de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan 32 boulevard de la Résistance – CS 92526 - 56019 Vannes cedex.

**ARTICLE 3** - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu dans l'article 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 6** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la Ferme Marine du Bono.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

16 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le Maire de la commune du Bono
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- La Ferme Marine du Bono